

Bruxelles, le 26 septembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0244(NLE)

11261/25
ADD 1 REV 1

ACP 64
COAFR 188
COLAC 100
COASI 79
RELEX 935

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES OEACP-UE
concernant l'adoption de lignes directrices relatives à la conduite du
dialogue de partenariat prévu à l'article 3 de l'accord de Samoa

PROJET DE

DÉCISION N° .../2025

DU CONSEIL DES MINISTRES OEACP-UE

du ...

**concernant l'adoption de lignes directrices relatives à la conduite
du dialogue de partenariat prévu à l'article 3 de l'accord de Samoa**

LE CONSEIL DES MINISTRES OEACP-UE,

vu l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord de Samoa"), et notamment son article 3 et son article 88, paragraphe 4, point c),

¹ JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2023/2862/oj.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Samoa est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2024.
- (2) Conformément à l'article 3 de l'accord de Samoa, les parties entretiennent un dialogue de partenariat régulier, équilibré, global et portant sur le fond dans tous les domaines relevant dudit accord, dialogue qui donnera lieu à des engagements et, s'il y a lieu, à des actions de part et d'autre, aux fins de sa mise en œuvre effective.
- (3) Conformément à l'article 88, paragraphe 4, point c), de l'accord de Samoa, le Conseil des ministres OEACP-UE adopte des lignes directrices et prend des décisions pour donner effet aux aspects spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions dudit accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les lignes directrices relatives à la conduite du dialogue de partenariat prévu à l'article 3 de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (ci-après dénommé "accord de Samoa"), qui figurent à l'annexe de la présente décision, sont adoptées.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil des ministres OEACP-UE
Le président/La présidente

ANNEXE

Lignes directrices relatives à la conduite du dialogue de partenariat prévu à l'article 3 de l'accord de Samoa

I. INTRODUCTION

1. L'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part² ("accord de Samoa", ci-après dénommé "accord"), a été signé à Samoa le 15 novembre 2023 et est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2024. L'article 3, paragraphe 1, de l'accord invite les parties à entretenir un dialogue de partenariat régulier, équilibré, global et portant sur le fond dans tous les domaines relevant de l'accord, y compris sur les questions spécifiques figurant à l'article 9, paragraphe 3, à l'article 12, paragraphes 4 et 6, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 62 et à l'article 74, paragraphe 5, de la partie II de l'accord, ainsi qu'à l'article 78, paragraphe 5, du protocole régional pour l'Afrique et à l'article 2, paragraphe 2, du protocole régional pour le Pacifique de l'accord, dialogue qui donnera lieu à des engagements et, s'il y a lieu, et à des actions, si nécessaire, de la part des deux parties aux fins de la mise en œuvre effective de l'accord.
2. Comme le prévoit l'article 1^{er}, paragraphe 4, de l'accord, le dialogue de partenariat constitue l'un des principaux outils permettant d'atteindre les objectifs de l'accord, au même titre qu'une action adaptée aux spécificités des parties.

² JO UE L, 2023/2862, 28.12.2023,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2023/2862/oj.

3. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord, le dialogue de partenariat a pour objectif d'échanger des informations, de favoriser la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de programmes communs aux niveaux national, régional et international. En vertu dudit article, les parties coopèrent et se coordonnent sur des questions d'intérêt commun et sur les nouveaux défis au sein des instances internationales.
4. En vertu de l'article 3, paragraphe 3, de l'accord, le dialogue de partenariat doit être mené dans un cadre souple et adapté au cas par cas, à intervalles réguliers, dans une configuration adéquate et au niveau national, régional ou multinational le plus approprié, en utilisant au mieux tous les canaux possibles, y compris les instances régionales et internationales.
5. En vertu de l'article 101, paragraphe 4, de l'accord, le dialogue de partenariat est également utilisé pour régler les divergences entre les parties en vue de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir aux consultations prévues à l'article 101, paragraphes 5 et 6, de l'accord.

II. OBJECTIF

6. L'objectif des présentes lignes directrices consiste à fournir des orientations opérationnelles communes concernant la mise en œuvre des dispositions de l'accord relatives au dialogue de partenariat, en tenant également compte des enseignements tirés du dialogue politique au titre de l'article 8 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000³ (ci-après dénommé "accord de Cotonou").

³ JO CE L 317 du 15.12.2000, p. 3,
ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2003/159/oj.

7. Les présentes lignes directrices doivent être appliquées de manière souple, afin de garantir une approche adaptée au cas par cas au format et aux objectifs du dialogue de partenariat.

III. MISE EN ŒUVRE DU DIALOGUE DE PARTENARIAT

A. Ordres du jour

8. Le dialogue de partenariat couvre tous les domaines de l'accord, afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à son article 1^{er}.

9. Les ordres du jour des réunions de dialogue de partenariat sont définis conjointement et peuvent inclure des questions nationales, régionales, continentales, multinationales et mondiales d'intérêt mutuel ou constituant des préoccupations communes, de manière équilibrée, en renforçant les synergies entre les dimensions nationale, régionale et multinationale du partenariat entre l'OEACP et l'UE.

B. Préparation

10. Les sessions du dialogue de partenariat sont préparées de manière conjointe préalablement à leur tenue.

11. Les informations contextuelles pertinentes sont partagées en amont, ce qui contribue à des échanges et à des résultats plus substantiels.

C. Format

12. Le dialogue de partenariat entre la partie Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'homologue/les homologues OEACP concerné(s), d'autre part, est mené au niveau le plus approprié, à savoir au niveau national, régional ou multinational, en utilisant au mieux tous les canaux possibles, y compris les instances régionales et internationales. Le dialogue de partenariat tient également compte des principes de complémentarité et de subsidiarité.

13. Le dialogue de partenariat peut, le cas échéant, prendre la forme de dialogues thématiques dédiés à des questions spécifiques.
- C.1. Dialogue de partenariat au niveau national
14. Le dialogue de partenariat au niveau national a lieu à intervalles réguliers, en principe, une fois par an, afin d'échanger des informations, de favoriser la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de programmes communs aux niveaux national, régional et international.
15. Le dialogue de partenariat au niveau national peut avoir lieu dans le pays de l'OEACP concerné ou dans d'autres contextes, par exemple à Bruxelles ou en marge d'événements internationaux ou conjoints.
16. Le dialogue de partenariat au niveau national peut également porter sur des questions régionales et mondiales d'intérêt mutuel.
17. Il convient de rechercher des synergies et des complémentarités entre les dialogues de partenariat et les dialogues stratégiques portant sur des sujets spécifiques, en vue d'éviter les doubles emplois.
18. Le dialogue de partenariat peut associer différents ministères et services, en fonction des questions à traiter.
19. Si une question relative à l'accord doit être clarifiée ou s'il existe des divergences entre les parties, le dialogue de partenariat a lieu aussi fréquemment que nécessaire afin de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir aux consultations prévues à l'article 101, paragraphes 5 et 6, de l'accord.

C.2. Dialogue de partenariat au niveau régional

20. Le dialogue de partenariat mené au niveau régional a lieu à intervalles réguliers, afin d'échanger des informations, de favoriser la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de programmes communs aux niveaux régional et international.
21. Le dialogue de partenariat au niveau régional peut avoir lieu en marge d'événements régionaux ou dans d'autres contextes, par exemple à Bruxelles ou en marge d'événements internationaux ou conjoints.
22. Le dialogue de partenariat au niveau régional contribue également à la préparation des sessions des Conseils des ministres régionaux et du dialogue de partenariat au niveau multinational.

C.3. Dialogue de partenariat au niveau multinational

23. Le dialogue de partenariat au niveau multinational a lieu à intervalles réguliers dans une configuration adéquate afin d'échanger des informations, de favoriser la compréhension mutuelle, de faciliter la définition de priorités et de programmes communs au niveau international, ainsi que de coopérer et de se coordonner sur des questions d'intérêt commun et sur les nouveaux défis au sein des instances internationales. Il convient que les dialogues de partenariat menés au niveau multinational encouragent la coopération avec les pays et territoires d'outre-mer associés à l'UE ainsi qu'avec les régions ultrapériphériques de l'UE dans les domaines d'intérêt commun.
24. Le dialogue de partenariat au niveau multinational peut avoir lieu en marge de réunions internationales ou dans d'autres contextes, par exemple à Bruxelles ou en marge d'événements conjoints.

25. Le dialogue de partenariat peut également avoir lieu entre les représentations diplomatiques des parties auprès des organisations régionales et internationales, afin d'échanger des informations, de favoriser la compréhension mutuelle, de faciliter la définition de priorités et de programmes communs au niveau international, ainsi que de coopérer et de se coordonner sur des questions d'intérêt commun et sur les nouveaux défis au sein des instances internationales.

D. Participation

26. Dans les sessions du dialogue de partenariat, les parties sont représentées au niveau politique ou au niveau des hauts fonctionnaires, selon le cas, en fonction du contenu et des résultats escomptés.

27. Comme prévu à l'article 3, paragraphe 4, de l'accord, il convient d'informer dûment les parlements et, le cas échéant, les représentants des organisations de la société civile et du secteur privé, de les consulter et de leur permettre d'alimenter le dialogue de partenariat. Les organisations régionales et continentales sont associées au dialogue de partenariat, s'il y a lieu.

E. Résultats et suivi

28. Les engagements et actions de suivi pertinents sont convenus au cours du dialogue de partenariat.

29. Les actions de suivi convenues feront l'objet d'une surveillance et de discussions lors des sessions de dialogue de partenariat ultérieures.

30. Des cadres de suivi spécifiques, tels que des groupes de travail, peuvent être mises en place pour faire avancer le dialogue ou prendre des mesures dans des domaines concrets.

31. En vue d'atteindre les objectifs de l'accord, le dialogue de partenariat est complété par des contacts réguliers entre les parties.

IV. RÉVISION

32. Comme le prévoit l'article 3, paragraphe 3, de l'accord, les parties conviennent de contrôler et d'évaluer l'efficacité du dialogue de partenariat et d'en adapter la portée, au besoin. Cela peut inclure la manière dont le dialogue de partenariat donne lieu à des engagements et, s'il y a lieu, à des actions de part et d'autre.
 33. Les présentes lignes directrices peuvent être modifiées, le cas échéant, à la lumière du suivi et de l'évaluation visés au point 32.
-